

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
« Les Matalines »
46150 CATUS

DÉCHETTERIE DE LE MONTAT (46),
LIEU-DIT « COMBES DE FAXILLIÈRES »

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n°2012/DEC/03 du 22 mars 2012 délivré au SYDED du Lot pour l'exploitation d'une déchetterie à LE MONTAT, lieu-dit « Combes de Faxillières » ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mars 2013, complété le 29 mars 2013, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire de la commune de LE MONTAT, lieu-dit « Combes de Faxillières », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant sur le récépissé de déclaration n°2012/DEC/03 du 22 mars 2012 délivré au SYDED du Lot pour l'exploitation d'une déchetterie à LE MONTAT, lieu-dit « Combes de Faxillières », est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie	12 t	A
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	580 m ³	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 :

L'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ; cette antériorité ne vaut que pour la poursuite de l'activité existante. Toute modification de l'installation est soumise aux procédures d'autorisation et entraîne la perte de l'antériorité.

Le préfet peut exiger la production des pièces prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans les conditions prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement cessent d'être applicables si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Le Montat,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus (46).

A Cahors, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général

Patrick MORI

